

membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Martel peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martel se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Martel à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTINE MARTEL

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26912

Gouvernement du Québec

Décret 1610-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur André Harvey, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Harvey est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harvey exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Harvey, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement et de la Faune, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 202 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Harvey qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, au salaire qu'il avait comme membre et président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ HARVEY

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1612-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le Québec, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement;

ATTENDU QUE, par le décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992, 1136-94 du 20 juillet 1994 et 1070-96 du 28 août 1996 (ces décrets étant ci-après appelés les « décrets antérieurs »), le Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis, dans le cadre d'une offre continue, la valeur nominale globale de ces billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il s'avère souhaitable de remplacer le régime d'emprunts ainsi autorisé par un nouveau régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances sera autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis;

ATTENDU QUE le Québec a l'intention de conclure à cette fin avec Merrill Lynch Money Markets Inc., Goldman Sachs & Co., RBC Dominion Securities, Banque Nationale du Canada, BA Securities, Inc., La Banque Toronto-Dominion et Credit Suisse First Boston Corporation, à titre d'agents vendeurs (les « agents vendeurs ») une convention de placement prévoyant, entre autres, certaines conditions s'appliquant généralement à l'offre, l'émission et la vente des billets en vertu de ce nouveau régime;